

**DECLARATION SUR LES ACTIVITES D'ETABLISSEMENT DES FAITS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VUE DU MAINTIEN  
DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES**

**Sir Kenneth Keith**

*Ancien membre de la*

*Cour internationale de Justice*

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après dénommée « la Déclaration ») en 1991 (résolution 46/59 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1991). Elle a été établie par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, créé en 1974 par l'Assemblée générale dans sa résolution 3349 (XXIX), du 17 décembre 1974. Un élément central du mandat du Comité était d'examiner les propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies sans qu'il soit besoin de modifier la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte »). Les premières années, le Comité s'est intéressé tout particulièrement à certains aspects du règlement des différends internationaux. À l'issue de ces travaux, l'Assemblée générale a adopté ce qui suit avant d'adopter la Déclaration de 1991 :

- 1) La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1982), dans laquelle l'Assemblée inclut l'enquête dans les moyens de régler des différends et invite les États Membres à envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits.
- 2) La Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1988), dans laquelle l'Assemblée générale proposait que le Conseil de sécurité envisage d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation ; qu'elle-même envisage, dans le cadre des recommandations qu'elle ferait conformément à l'Article 11 et sous réserve de l'Article 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête ; que le Secrétaire général envisage d'user pleinement des facultés d'enquête.
- 3) Une décision sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation (décision 44/415 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1989).

Depuis 1991, l'Assemblée générale, toujours sur la recommandation du Comité spécial, a également adopté une Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 49/57 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1994), un Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (résolution 50/50 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1995) ainsi qu'une résolution sur la prévention et le

règlement pacifique des différends (résolution 57/26 de l'Assemblée générale, du 19 novembre 2002).

La Déclaration doit être appréhendée dans le contexte plus large de l'évolution du droit international et de la pratique. La Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux (même si de nombreuses enquêtes officielles sur des faits contestés avaient déjà été menées au niveau national) marque le début de cette évolution. Les Parties à ladite Convention ont déclaré qu'elles étaient animées de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale et résolues à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux. Ces alinéas du préambule sont renforcés par l'article premier de la Convention, qui en constitue la première partie sous le titre I « Du maintien de la paix générale » :

« En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux. » (Ce lien essentiel entre le fait de s'abstenir de recourir à la force et le règlement des différends par des moyens pacifiques apparaît de nouveau dans les principes énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte.)

La Convention de La Haye de 1899, suivie de celle de 1907, est surtout connue pour la création de la Cour permanente d'arbitrage, objet du quatrième titre des deux Conventions. Ces dispositions sont précédées de deux titres dans lesquels il est souligné, comme dans l'Article 33 de la Charte – la première disposition du Chapitre VI, intitulé « Règlement pacifique des différends » – que l'arbitrage n'est que l'un des moyens dont disposent les États pour régler leurs différends, au même titre qu'une décision de justice. Sous le titre II des deux Conventions, il est prévu qu'en cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les parties conviennent d'avoir recours aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

C'est en vertu du titre III qu'est prévue la création de commissions internationales d'enquête pour régler les différends portant sur des points de fait dans les litiges d'ordre international. Si les parties à un tel litige n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels ne sont pas en mesure de le résoudre par les voies diplomatiques, elles devraient instituer, tant que les circonstances le permettent, une commission internationale d'enquête chargée d'éclaircir, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait. Les commissions d'enquête sont constituées par un accord entre les parties. Les deux parties doivent être entendues. Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, laisse aux parties une entière liberté concernant la suite à donner à cette constatation.

Cette procédure fut invoquée avec succès dès 1904-1905 dans un différend opposant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Russie, qui se produit lorsque la flotte russe de la Baltique tira sur un chalutier britannique dans la zone du Dogger Bank située en mer du Nord pendant la guerre russo-japonaise (affaire du Dogger Bank). La flotte russe, ayant pris des bateaux de pêche britanniques pour des navires de la force navale impériale japonaise, coula un bateau de pêche, tuant trois pêcheurs, en blessant de nombreux autres et endommageant cinq autres bateaux. Si le différend entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Russie au sujet des faits de l'incident concernait l'honneur et les intérêts essentiels, les parties, sur la proposition de la France, convinrent de créer une commission composée de cinq officiers de marine, un nommé par chacune des parties, deux autres par la France et les États-Unis, et le cinquième par un accord entre les quatre États précédents. On peut considérer que l'accord instituant la commission a une portée qui va au-delà de celle du texte de 1899 à deux égards, puisqu'il fut demandé à la commission de faire rapport non seulement « sur les circonstances relatives à l'incident de la mer du Nord », mais aussi sur la question de la responsabilité et du degré de responsabilité incombant aux parties. La Commission fit un certain nombre de constatations de cette nature à l'encontre de l'amiral russe, tout en déclarant que ces constatations n'étaient pas de nature à jeter le discrédit sur les

qualités militaires ou l'humanité de l'amiral ou de son personnel [(1908) 2 AJIL 929]. Les deux parties acceptèrent le rapport et la Russie versa à la Grande-Bretagne des dommages-intérêts d'environ 75 000 livres.

L'absence de dispositions dans la Convention de 1899 a obligé ces premiers commissaires à élaborer un règlement intérieur (règles de procédures). Le texte de la Convention de 1907 est beaucoup plus détaillé et s'est enrichi de règles facultatives applicables aux commissions d'enquête chargées d'établir les faits, adoptées en 1997. Les dispositions de 1899 et de 1907 n'ont toutefois été expressément invoquées que dans quatre affaires, la dernière datant de 1962. Le même sort a été réservé aux nombreux traités bilatéraux conclus au début du XX<sup>e</sup> siècle concernant la création de commissions d'enquête, un seul d'entre eux étant mentionné dans un document public ; référence y est faite dans la recommandation de 1949 de l'Assemblée générale concernant la création de commissions d'enquête et de conciliation (résolution 268 D (III) du 28 avril 1949) et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés de 1977 (voir également les résolutions 1967 (XVIII) et la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 16 décembre 1963 et du 18 décembre 1967, sur la question des méthodes d'établissement des faits et du manque apparent de mesures prises en vertu de ces instruments.)

Le recours limité aux procédures ou institutions permanentes ne révèle toutefois qu'une petite partie de la question. En fait, il existe, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et même avant, de nombreux cas de missions d'enquête et d'établissement des faits. C'est ce qui ressort, par exemple, des études préparées par le Secrétariat de l'ONU en 1965 et 1966 (A/5694 et A/6228). La première étude traite de 21 organes d'enquête établis par l'Assemblée générale, 11 créés par le Conseil de sécurité et plusieurs établis par le Secrétaire général. Je ne prendrai qu'un exemple portant sur la question de Bahreïn. Le 28 mars 1970, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, donnant suite aux demandes formulées par les Gouvernements de l'Iran et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à l'issue de vastes consultations, il avait accepté d'exercer ses « bons offices » dans une affaire concernant Bahreïn. Une telle action, a-t-il dit, était devenue habituelle dans la pratique de l'ONU et s'était révélée un moyen précieux de résoudre et de prévenir des tensions qui risqueraient de se prolonger ou de s'aggraver par une divulgation prématurée et un débat public. Il a cité le « mandat » qui avait été convenu : des vues divergentes avaient été exprimées sur le statut de Bahreïn ; il fallait trouver une solution au problème pour créer un climat de tranquillité dans toute la région ; ainsi le Secrétaire général avait-il été prié d'envoyer un représentant personnel pour s'enquérir des souhaits du peuple bahreïni. Le Représentant personnel du Secrétaire général a fait savoir que ces consultations l'avaient convaincu que « la majorité massive de la population de Bahreïn souhaitait obtenir la reconnaissance de son identité dans un État pleinement indépendant et souverain, libre de décider lui-même de ses relations avec les autres États ». Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport et accueilli avec satisfaction les conclusions du rapport, citant en particulier le passage susmentionné (résolution 278 (1970) du Conseil de sécurité, du 11 mai 1970). Cet exemple, comme beaucoup d'autres, met en évidence l'importance des divergences dans chaque situation que ce soit pour le personnel, les processus, les normes applicables et le rôle des enquêtes sur les faits. Dans ce cas, l'Iran avait longtemps prétendu que Bahreïn faisait partie de son territoire souverain. Bahreïn affirmait quant à lui qu'il était indépendant et qu'il entretenait une relation conventionnelle particulière avec le Royaume-Uni. En conséquence, il niait qu'il y ait un différend entre l'Iran et le Royaume-Uni au sujet de son statut. Il s'ensuivit que les dispositions de la Charte, y compris le Statut de la Cour internationale de Justice concernant les différends entre États Membres de l'ONU, n'étaient pas applicables. Il était clair que toutes les parties intéressées – les autorités bahreïniennes, l'Iran et le Royaume-Uni – étaient d'accord sur le processus. Le « mandat » convenu ne faisait pas référence à un différend entre États mais énonçait la norme à appliquer : la volonté du peuple bahreïni. Il est également intéressant de noter la référence faite par le Secrétaire général à la pratique

coutumière de l'ONU, proposition qui a été contestée mais qui pourrait être liée au Chapitre VI et à l'Article 99 de la Charte.

Lorsque le Comité spécial en est venu à établir et à recommander le texte de ce qui est devenu la Déclaration de 1991 sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a pu se fonder sur une vaste expérience, comme le rappelle d'ailleurs le préambule de la Déclaration. Une grande partie de cette pratique est consignée dans le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États (1992), établi par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques (voir résolution 46/58 de l'Assemblée générale, par. 2 et, notamment, les pages 24 à 33 et 112 à 119 de la version anglaise du Manuel de 1992).

Dans le préambule de la Déclaration de 1991, l'Assemblée générale rappelle les trois résolutions susmentionnées ainsi que la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970), et leurs dispositions concernant l'établissement des faits ; l'Assemblée y souligne que la capacité qu'a l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales dépend de la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation ; estime que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination des menaces à la paix. Le dispositif de la Déclaration commence par les propositions générales ci-après :

1. Pour s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer d'acquérir une pleine connaissance de tous les faits pertinents. À cette fin, ils devraient envisager d'entreprendre des activités d'établissement des faits.
2. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par « établissement des faits » toute activité destinée à obtenir une connaissance détaillée des aspects pertinents de tout différend ou de toute situation dont les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective, impartiale et en temps voulu.
4. À moins qu'il ne soit possible d'acquérir une connaissance satisfaisante de tous les faits nécessaires par les moyens dont dispose le Secrétaire général en matière de collecte d'informations ou par d'autres moyens existants, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient envisager de recourir à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.
5. Pour décider si une telle mission doit être entreprise et à quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut témoigner de la préoccupation de l'Organisation et devrait contribuer à accroître la confiance et à désamorcer le différend ou la situation et non à aggraver cette dernière.
6. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un État exige le consentement préalable dudit État, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Le paragraphe 6 rend compte du principe de droit international selon lequel les États sont libres de choisir les moyens de règlement pacifique (uniquement en ce qui concerne les missions d'enquête sur place). En général, l'État doit donner son consentement. Cette proposition se retrouve, par exemple, dans les dispositions de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les règlements pacifiques. Cependant, il ne faut pas négliger l'importance de la dernière phrase du paragraphe 6 ni de la clause de sauvegarde (par. 31) qui figure à la fin de la Déclaration : les dispositions

de la Déclaration ne portent pas atteinte aux dispositions de la Charte. Le paragraphe précédent (par. 30) reconnaît également que les parties peuvent être convenues d'autres méthodes de règlement pacifique, ce qui n'exclut pas l'envoi d'une mission. En vertu des dispositions susmentionnées de la Charte, les organes de l'ONU peuvent être habilités à agir, y compris au moyen d'une enquête visant à établir les faits dans un contexte particulier, sans le consentement d'un État impliqué dans le différend ou la situation. Des exemples seront donnés plus loin.

La deuxième partie de la Déclaration (par. 7 à 18) repose sur la proposition selon laquelle les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, liste qui, comme on le verra, s'est élargie dans la pratique. Auparavant, le Conseil de tutelle avait envoyé de nombreuses missions de visite dans les territoires sous tutelle, les populations s'appêtant à exercer leur droit à l'autodétermination (Article 87 *c* de la Charte). On peut également se référer aux travaux du Comité spécial de la décolonisation, créé en 1961 pour suivre l'application de la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, respectivement en date du 14 décembre 1960 et du 27 novembre 1961). Le Conseil de tutelle a fréquemment envoyé des missions dans des territoires non autonomes, dans certains cas pour superviser des référendums sur l'autodétermination.

Les organes recensés dans la Déclaration de 1991 devraient entreprendre des activités d'établissement des faits dans le cadre de leurs responsabilités en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales, y compris, dans le cas du Secrétaire général, la prévention des différends dans les situations qui menacent la paix et la sécurité internationales [par. 7 à 15, voir aussi la partie IV (par. 28 et 29)]. L'organe qui examine la possibilité d'entreprendre une mission d'enquête devrait tenir compte des autres efforts entrepris à cette fin, notamment ceux engagés dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux. Considérons, par exemple, les efforts engagés par l'Organisation des États américains en 2015 en ce qui concerne les mouvements migratoires de République dominicaine vers Haïti ou ceux engagés par une mission tripartite de l'Organisation internationale du Travail en 2016 sur les questions de liberté d'association aux Fidji. L'organe de l'ONU compétent devait recevoir un mandat clair et des critères précis devaient être définis en vue de l'établissement du rapport de mission. Le rapport devrait se limiter à la présentation de constatations de nature factuelle, mais rappelez-vous la portée du rapport dans l'affaire du Dogger Bank, une pratique qui a été suivie par la suite, comme nous le verrons plus loin.

Dans la troisième partie de la Déclaration, trois dispositions portent sur le fait pour un État de consentir à admettre ou de refuser d'admettre une mission d'établissement des faits sur son territoire (par. 19 à 21). Trois autres portent sur le fait pour un État de fournir son plein concours à la mission et sur les privilèges et immunités de celle-ci. Les trois derniers paragraphes traitent des obligations importantes imposées à la mission d'établissement des faits :

25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe compétent de l'ONU. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions, même après que la mission a terminé sa tâche.

26. À tout moment du processus d'établissement des faits, les États directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les États directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.

27. Lorsque les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

Depuis 1991, de nombreuses enquêtes ont été menées dans le cadre de missions d'établissement des faits, mises en place au sein de l'ONU et ailleurs, en rapport avec des situations ou des différends internationaux.

On trouvera ci-après une sélection d'enquêtes qui met l'accent sur les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. On peut considérer que les principes fondamentaux énoncés en 1991 se retrouvent dans beaucoup de ces cas. On observe également d'importantes variations dans la composition, les procédures et les mandats des différents organes, variations résultant de la nature des questions dont ils sont saisis. Certains se sont également montrés incapables de tirer des enseignements des données d'expérience antérieures et à consolider cette expérience. Il convient toutefois de noter qu'en 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié une version actualisée des Orientations et pratiques relatives aux commissions d'enquête et aux missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Rappelons également l'existence du Manuel de 1992 préparé par la Division de la codification du Secrétariat de l'ONU, dont il a été fait mention plus haut.

Le Conseil de sécurité, dans un certain nombre de situations, notamment en ce qui concerne la Yougoslavie et l'ex-Yougoslavie au début des années 1990, le Rwanda en 1993 et le Darfour en 2005, a exercé les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte pour autoriser le Secrétaire général à créer des commissions d'enquête, dont les rapports ont conduit le Conseil, agissant toujours en vertu de ces pouvoirs et sans le consentement des États en question, à créer des tribunaux dans les deux premiers cas et à renvoyer la situation dans le dernier cas à la Cour pénale internationale.

Parmi les autres enquêtes menées sous l'autorité du Conseil de sécurité depuis 1991, on peut citer celles qui concernent les massacres perpétrés au Libéria (1993), le « nettoyage ethnique » et d'autres questions en Abkhazie et en Géorgie (sous la direction du Secrétaire général) (1993), le Burundi (1993), la République centrafricaine (2013) et la Côte d'Ivoire (2004). De nombreuses autres enquêtes, dont certaines sont mentionnées plus loin, ont été menées sous l'autorité de l'Assemblée générale, du Secrétaire général ou du Conseil des droits de l'homme.

Bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans la Déclaration de 1991, la Cour internationale de Justice résout couramment des questions de fait lorsqu'elle exerce sa prérogative de trancher des différends juridiques internationaux entre États et elle a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes comme dans l'affaire du Détroit de Corfou en 1949 et celle du différend territorial et maritime entre le Costa Rica et le Nicaragua en 2017. En outre, les constatations issues d'une enquête déjà entreprise peuvent contribuer à une procédure dont la Cour est saisie. On en trouve un exemple dans l'affaire de la Convention sur le génocide intentée par la Bosnie-Herzégovine contre la Serbie. En 2007, la Cour a déclaré que le rapport établi par le Secrétaire général sur « La chute de Srebrenica » lui avait été extrêmement utile. Elle avait précédemment déclaré que la valeur des rapports qui lui étaient remis par les parties dépendait, entre autres, « 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?) ». La Cour a appliqué cette approche au rapport, concluant que « le soin avec lequel ce rapport a[vait] été établi, la diversité de ses sources et l'indépendance des personnes chargées de son élaboration lui conf[ér]ent une autorité considérable ». Dans cette affaire, la Cour a également conclu qu'elle devrait, en principe, admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait auxquelles était parvenu le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel. Cette conclusion était encore une fois fondée sur la procédure rigoureuse du Tribunal qui lui a permis d'aboutir à des constatations finales.

Le rapport de 2015 sur les orientations et pratiques dont il est fait mention plus haut récapitule la pratique des organes d'enquête sous cinq rubriques : rôle, mandat, aspects opérationnels (y compris le règlement intérieur et la protection des témoins), rapport et

recommandations, et suivi. On trouve dans les annexes les normes et les manuels juridiques et méthodologiques internationaux pertinents ; un modèle de règlement intérieur type et des précisions concernant 50 enquêtes appuyées ou déployées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant des situations en Afrique, en Asie, dans les Amériques et en Europe. Le modèle de règlement intérieur type, qui figure à l'annexe II, constitue un guide utile pour ceux qui établissent des missions d'enquête ou d'établissement des faits et y participent, tout comme un certain nombre d'autres instruments, dont certains sont énumérés à l'annexe I et d'autres dans les recommandations de lecture qui suivent. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la déclaration solennelle d'indépendance, d'impartialité, de loyauté et de conscience que les membres des commissions doivent faire ;
- les méthodes d'enquête, y compris les dispositions relatives à la confidentialité, à la réduction des risques de préjudice pour les personnes qui ont été en contact avec des sources d'information, et au respect des normes internationales pertinentes ;
- la coopération avec d'autres organismes et avec les États Membres, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations sur le territoire de l'État concerné.

### **Documents connexes**

#### **A. Instruments juridiques**

Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice, San Francisco, 26 juin 1945.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Genève, 7 décembre 1978), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3.

#### **B. Jurisprudence**

International Commission of Inquiry between Great Britain and Russia arising out of the North Sea Incident, Finding of the International Commission of Inquiry Organized under Article 9 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of 29 July 1899, *American Journal of International Law*, vol. 2, p. 929.

Cour internationale de Justice, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43.

Cour internationale de Justice, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 2 février 2018.

#### **C. Documents**

Résolution de l'Assemblée générale 268 D (III) du 28 avril 1949 (Etablissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation).

Résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

Résolution de l'Assemblée générale 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 (La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

Résolution de l'Assemblée générale 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 (Question des méthodes d'établissement des faits).

Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits : étude préparée en application de la résolution de l'Assemblée générale 1967 (XVIII) (A/5694, 1er mai 1964).

Étude préparée par le Secrétaire général en application de la résolution 2104 (XX) de l'Assemblée générale (A/6228, 22 avril 1966).

Résolution de l'Assemblée générale 2329 (XXII) du 18 décembre 1967 (Question des méthodes d'établissement des faits).

Résolution du Conseil de sécurité 278 (1970) du 11 mai 1970.

Résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies).

Résolution de l'Assemblée générale 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974 (Nécessité d'examiner les suggestions concernant la révision de la Charte des Nations Unies).

Résolution de l'Assemblée générale 37/10 du 15 novembre 1982 (Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux).

Voir décision 44/415 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1989.

Résolution de l'Assemblée générale 43/51 du 5 décembre 1988 (Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine).

Résolution de l'Assemblée générale 46/58 du 9 décembre 1991 (Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation).

Résolution de l'Assemblée générale 46/59 du 9 décembre 1991 (Déclaration sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales).

Résolution de l'Assemblée générale 49/57 du 9 décembre 1994 (Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale).

Résolution de l'Assemblée générale 50/50 du 11 décembre 1995 (Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États).

Résolution de l'Assemblée générale 57/26 du 19 novembre 2002 (Prévention et règlement pacifique des différends).

#### **D. Doctrine**

H. Waldock, *International Disputes: The Legal Aspect*, Europa Publications, Londres, 1972.

N. Bar-Yaacov, *The Handling of International Disputes by Way of Inquiry*, Oxford University Press, Londres, 1974.

Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Division de la codification, *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, Nations Unies, New York, 1992.

B. Ramcharan (dir.), *International Law and Fact-Finding in the field of Human Rights*, Nijhoff, Boston, 2014.

Harvard Humanitarian Initiative Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *HPCR Advanced Practitioner's Handbook on Commissions of Inquiry*, Cambridge University Press, Cambridge, 2015.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Orientations et pratiques relatives aux commissions d'enquête et aux missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, Nations Unies, New York, Genève, 2015.